



unesco

Convention du
patrimoine mondial

45 COM

WHC/23/45.COM/7A.Add.4
Paris, 10 septembre 2023
Original : anglais

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Quarante-cinquième session élargie
Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite
10-25 septembre 2023**

**Point 7A de l'ordre du jour provisoire :
État de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril**

Résumé

Conformément à la section IV B, paragraphes 190-191 des *Orientations*, le Comité doit revoir annuellement l'état de conservation des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet examen pourra comprendre toutes procédures de suivi et toutes missions d'experts qui seront jugées nécessaires par le Comité.

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/45COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation seront également disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante : <https://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision demandée : Il est demandé au Comité d'examiner les rapports d'état de conservation ci-après. Le Comité pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

TABLE DES MATIÈRES

BIENS CULTURELS	2
ETATS ARABES	2
31. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148rev)	2
38. Hebron/Al-Khalil Old Town (Palestine) (C 1565).....	5
39. Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) (C 1492).....	9

BIENS CULTURELS

ETATS ARABES

31. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1982-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

(cf. document CLT 82/CH/CONF.015/8)

« [...] la situation de ce bien correspond aux critères mentionnés dans l'avis de l'ICOMOS, et, en particulier, aux critères (e) (perte significative de l'authenticité historique) et (f) (dénaturation grave de la signification culturelle) du cas de « péril prouvé » et aux critères (a) modification du statut juridique du bien, de nature à diminuer le degré de protection), (b) (carence d'une politique de conservation) et (d) (menaces du fait du plan d'urbanisme) du cas de « mise en péril ». [...] »

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Pas encore établi

Mesures correctives identifiées

Pas encore identifiées

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

Pas encore identifié

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/148/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (en 1982)

Montant total approuvé : 100 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/148/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : environ 5 000 000 dollars EU (depuis 1988)

Missions de suivi antérieures

Février-mars 2004 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; de septembre 2005 à mai 2008 : 6 missions d'experts dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem ; février-mars 2007 : mission spéciale Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM dépêchée par le Directeur général de l'UNESCO pour la question de la Rampe des Maghrébins ; août 2007, janvier et février 2008 : missions concernant l'application du mécanisme de suivi renforcé ; mars et décembre 2009 : missions du Centre du patrimoine mondial ; décembre 2013, octobre 2014, février 2015 et juin 2015 : missions liées à des projets

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Fort impact des activités de recherche/suivi
- Logement
- Facteurs de risques naturels
- Système de gestion/ Plan de gestion : absence de processus de planification, de gouvernance et de gestion

- Altération du tissu urbain et social
- Impact des fouilles archéologiques
- Détérioration des monuments
- Environnement urbain et intégrité visuelle
- Trafic, accès et circulation, effets liés à l'utilisation des infrastructures de transport

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/148/>

Problèmes de conservation actuels

À l'heure de la préparation du présent document, aucun rapport sur l'état de conservation du site n'a été reçu des parties concernées.

Depuis la 44^e session élargie du Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat a reçu des courriers conjoints de la délégation permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'UNESCO et de la délégation permanente de l'État de Palestine auprès de l'UNESCO, le 13 septembre 2021, concernant des travaux à proximité du cimetière islamique d'Al-Yousifieh, à côté des remparts de la Vieille ville de Jérusalem ; le 18 janvier et le 20 juin 2022, exprimant des préoccupations quant au projet de construction d'un téléphérique au-dessus de Jérusalem-Est ; et le 25 avril et le 4 août 2022, concernant les fouilles archéologiques et les travaux de creusement de tunnels à proximité des piliers extérieurs de la mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Sharif. De plus, le Secrétariat a reçu un courrier daté du 7 juillet 2022 de la délégation permanente de l'État de Palestine auprès de l'UNESCO, accompagné d'un courrier du ministre des Affaires étrangères et des Expatriés de Palestine, exprimant des préoccupations quant aux fouilles archéologiques et aux travaux de creusement de tunnels à la mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Sharif.

Le Secrétariat a assuré le suivi auprès d'Israël, État partie à la Convention, en lui demandant de communiquer les informations relatives à ces sujets. S'agissant du projet de téléphérique, le Secrétariat a rappelé l'importance de disposer d'une évaluation d'impact sur le patrimoine, afin d'analyser les effets et les conséquences possibles de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien dans son cadre. Cette requête est restée sans réponse à ce stade..

En outre, le Secrétariat a reçu deux courriers conjoints de la délégation permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'UNESCO et de la délégation permanente de l'État de Palestine auprès de l'UNESCO, datés du 10 mars et du 11 avril 2023, concernant la situation actuelle à la mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Sharif, notamment des « travaux de construction et des fouilles » signalés, ainsi qu'une « violation du droit de culte et la profanation d'un lieu saint » signalée. De plus, dans un courrier conjoint daté du 6 juin 2023, les deux délégations permanentes ont fait état de « violations » sur le territoire du bien, notamment de « fouilles dans l'ensemble des palais omeyyades » et de la « destruction et du transfert de pierres historiques ».

Par ailleurs, plusieurs courriers ont été reçus de la délégation permanente de l'État de Palestine auprès de l'UNESCO, le 11 et le 13 avril 2022, concernant de récents projets d'aménagement et de développement au sein du bien, ainsi que trois courriers datés du 15 avril, du 10 mai et du 23 mai 2022 concernant la situation à la mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Sharif et le respect de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Un courrier a également été reçu du Président du Groupe des États arabes à l'UNESCO, daté du 4 janvier 2023, faisant état d'une « violation flagrante des conventions de l'UNESCO en la matière » à la mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Sharif.

D'autres courriers reçus de la délégation permanente de l'État de Palestine auprès de l'UNESCO ont exprimé des préoccupations quant aux églises chrétiennes situées sur le territoire du bien du patrimoine mondial. Trois courriers datés du 26 avril 2022, du 12 avril 2023 et du 17 avril 2023 ont fait état de « restrictions » imposées à l'église du Saint-Sépulcre. En outre, un courrier daté du 27 janvier 2023 a fait état de « vandalisme au Patriarcat arménien de Jérusalem », et un autre, daté du 7 février 2023, a signalé « la destruction d'une statue » dans l'église de la Flagellation.

Le Secrétariat a assuré le suivi avec Israël, État partie à la Convention, en lui demandant de communiquer les informations relatives à ces sujets. En réponse à la demande du Secrétariat, un courrier a été reçu d'Israël daté du 19 avril 2023.

Projet de décision : 45 COM 7A.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.4 et l'annexe jointe à la présente décision,
2. Rappelant ses précédentes décisions concernant la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts,
3. Décide que le statut de Vieille ville de Jérusalem et ses remparts au regard de la Liste du patrimoine mondial reste inchangé, tel que reflété dans les décisions **44 COM 7A.10** et **44 COM 8C.2** de sa dernière session.

--

ANNEXE

Le Comité du patrimoine mondial

45^e session élargie du Comité (45 COM)

Point 31 : Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.4,
2. Rappelant les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel, notamment les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses protocoles y afférents, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la recommandation de l'UNESCO de New Delhi de 1956 concernant les fouilles entreprises dans les territoires occupés, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982) et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO y afférentes,
3. Réaffirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde de l'authenticité, de l'intégrité et du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem des deux côtés de ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem, y compris la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies,
4. Réaffirmant également l'importance de la Vieille ville de Jérusalem et de ses remparts pour les trois religions monothéistes,

5. Rappelant que toutes les mesures et actions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la « loi fondamentale » sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être annulées sans délai,
6. Rappelant en outre les 24 décisions du Conseil exécutif : 185 EX/14, 187 EX/11, 189 EX/8, 190 EX/13, 192 EX/11, 194 EX/5.D, 195 EX/9, 196 EX/26, 197 EX/32, 199 EX/19.1, 200 EX/25, 201 EX/30, 202 EX/38, 204 EX/25, 205 EX/28, 206 EX/32, 207 EX/38, 209 EX/24, 210 EX/36, 211 EX/33, 212 EX/43, 214 EX/22, 215 EX/36 et 216 EX/33, ainsi que les 11 décisions du Comité du patrimoine mondial : **34 COM 7A.20, 35 COM 7A.22, 36 COM 7A.23, 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4, 39 COM 7A.27, 40 COM 7A.13, 41 COM 7A.36, 42 COM 7A.21, 43 COM 7A.22 et 44 COM 7A.10,**
7. Regrette que les autorités d'occupation israéliennes ne soient pas parvenues à mettre un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux, projets et autres pratiques illégales qui persistent à Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille ville de Jérusalem, et qui sont illégales en vertu du droit international, et réitère sa demande auprès d'Israël, la Puissance occupante, afin qu'elle d'interdise toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
8. Regrette également le refus d'Israël de mettre en œuvre la demande de l'UNESCO adressée à la Directrice générale de nommer un représentant permanent affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte régulièrement de tous les aspects relevant des domaines de compétence de l'UNESCO à Jérusalem-Est, et réitère sa demande auprès de la Directrice générale afin qu'elle nomme, dès que possible, le représentant susmentionné ;
9. Souligne à nouveau le besoin urgent de mettre en œuvre la mission de suivi réactif de l'UNESCO dans la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, et invite la Directrice générale et le Centre du patrimoine mondial à ne ménager aucun effort, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions des conventions, décisions et résolutions pertinentes de l'UNESCO, pour assurer la mise en œuvre rapide de la mission et, au cas où celle-ci n'aurait pas lieu, de proposer d'éventuelles mesures efficaces pour en assurer la mise en œuvre ;
10. **Décide de maintenir Vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

38. Hebron/AI-Khalil Old Town (Palestine) (C 1565)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2017

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2017-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

L'État partie a décrit une série de menaces dans le dossier de proposition d'inscription, mais aucune n'a été spécifiée par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Projet soumis par l'État partie suite à une réunion d'experts à Paris en décembre 2018, conformément à la décision **42 COM 7A.28**. Actuellement en cours d'examen.

Mesures correctives identifiées

Projet soumis par l'État partie suite à une réunion d'experts à Paris en décembre 2018, conformément à la décision **42 COM 7A.28**. Actuellement, en cours d'examen.

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

En cours

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1565/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2018-2018)

Montant total approuvé : 30 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1565/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total alloué : 375 400 dollars EU du Gouvernement de la Suède pour des travaux de réhabilitation ; 30 000 dollars EU de la ligne budgétaire du Fonds du patrimoine mondial allouée aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle au moment de l'inscription
- Systèmes de gestion/plan de gestion : nécessité d'un plan de gestion (résolu)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1565/>

Problèmes de conservation actuels

Les 31 janvier 2022 et 30 janvier 2023, l'État partie a soumis des rapports sur l'état de conservation du bien, disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/1565/documents/>, qui présentent les informations suivantes :

- le ministère du Tourisme et des Antiquités (MoTA), la municipalité d'Hébron (HM) et le comité pour la réhabilitation d'Hébron (HRC) restent engagés en faveur de la sauvegarde de la VUE du bien ;
- un projet révisé de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE), une proposition d'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et un projet de mesures correctives correspondantes ont été soumis au Centre du patrimoine mondial ;
- des progrès ont été réalisés dans l'élaboration du plan de gestion et de conservation (PGC), dans le cadre de l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial. Un projet révisé de PGC a été préparé, avec la participation de la communauté locale, suite à l'examen technique de l'ICOMOS ;
- plusieurs activités culturelles ont également été réalisées, tandis que des projets importants pour la protection, la conservation et la présentation de la VUE du bien comprennent la conservation et l'entretien de Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches, la conservation des bâtiments historiques, la réhabilitation de 80 commerces, et l'entretien et la réutilisation, après adaptation, de bâtiments abandonnés et d'espaces ouverts, voire leur utilisation nouvelle comme musée et crèche, ainsi que Hammam al-Naiem (Bain turc) ;
- la loi sur le patrimoine culturel matériel (n°11, 2018), interdit toute nouvelle construction dans le périmètre du bien et exige des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et des évaluations d'impact environnemental (EIE) pour les grands travaux de restauration ;
- selon les rapports, le bien reste vulnérable en raison de violations, notamment des actes de vandalisme qui affectent le bien et la communauté locale. Il s'agit de plus de 700 violations signalées en 2021, du début des travaux pour un ascenseur électrique dans Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches et des impacts qui en découlent, de la démolition de Hosh Al-Shareef et Qafisheh à proximité, ainsi que de 7 commerces au marché d'Al-Hisba, et de

constructions nouvelles, sans compter les entraves aux travaux de conservation et une attaque contre le centre des visiteurs.

En outre, l'UNESCO a reçu plusieurs courriers de l'État partie et du comité de réhabilitation d'Hébron faisant part de leurs profondes préoccupations quant aux menaces potentielles pesant sur le bien et aux activités susmentionnées, notamment les fouilles illégales signalées, la construction de l'ascenseur électrique, l'entrave aux travaux de conservation et la démolition de commerces au marché d'Al-Hisba. Le Secrétariat a assuré le suivi auprès d'Israël en demandant les informations pertinentes. Cette requête est restée sans réponse à ce stade.

L'État partie considère que le bien doit rester sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial un projet révisé de DVUE, préparé conformément au processus adopté par la décision **42 COM 7A.28**. L'État partie a également soumis une version finalisée du PGC, qui a fait l'objet d'un examen technique par l'ICOMOS. L'adoption de la DVUE par le Comité est nécessaire pour l'achèvement et l'examen du projet de DSOCR et de mesures correctives. La DVUE est également le socle fondamental du PGC, qui doit être ajusté, après adoption de la DVUE et finalisation du DSOCR, comme recommandé dans l'examen technique de l'ICOMOS. Néanmoins, l'examen technique de l'ICOMOS reconnaît que le PGC est un document solide qui définit le système et la structure de gestion du bien et conclut qu'il pourrait être adopté dans l'attente de la finalisation du SOUV et du DSOCR.

Les efforts de l'État partie pour réaliser des activités pour la conservation et la gestion du bien, et pour assurer à la communauté locale des avantages socio-économiques, sont accueillis favorablement et doivent être encouragés.

La loi sur le patrimoine culturel matériel et les exigences en matière d'EIP et d'EIE pour les grands projets de restauration ont déjà été saluées par le Comité. L'échelle et l'envergure des activités, et en particulier le commencement des travaux relatifs au projet d'ascenseur électrique à Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches, qui a été signalé, représentent des menaces potentielles pour la VUE du bien. Conformément au paragraphe 172 des Orientations, le détail complet de tout grand projet de conservation et de développement doit être soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises. Entre temps, les travaux sur ce projet ne doivent pas être entrepris.

Toutes les parties doivent continuer à éviter toute action qui provoquerait des dommages au bien et à sa VUE, et toutes les mesures possibles doivent être prises pour protéger le bien, en s'abstenant en particulier de porter atteinte à l'état matériel du bien, d'empêcher les projets de conservation, et de réaliser de nouveaux projets d'aménagements inappropriés dans le périmètre du bien et dans sa zone tampon.

Il est recommandé que le bien soit maintenu sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 45 COM 7A.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.4,
2. Rappelant les Décisions **42 COM 7A.28**, **43 COM 7A.29** et **44 COM 7A.16**, adoptées lors de ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions et 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021), respectivement,
3. Décide que le statut de **Vieille ville d'Hébron/Al-Khalil** relatif à la Liste du patrimoine mondial demeure inchangé, tel que reflété dans la décision **41 COM 8B.1** du Comité du patrimoine mondial.

ANNEXE

Le Comité du patrimoine mondial

45^e session élargie du Comité (45 COM)

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.4,
2. Rappelant la décision **41 COM 8B.1**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017), qui ne comprenait pas de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE), et notant que, conformément au paragraphe 154 des Orientations, lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, guidé par les Organisations consultatives, adopte une DVUE du bien,
3. Prenant note d'un projet révisé de DVUE proposé dans le rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie,
4. Prend note des consultations tenues entre les experts de l'UNESCO, de l'État partie et des Organisations consultatives, ainsi que des échanges en cours autour du projet de DVUE révisé, de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et des mesures correctives correspondantes, et invite l'État partie à poursuivre ses efforts afin de finaliser ces documents ;
5. Décide d'envisager l'examen d'un projet de DVUE du bien à sa 46^e session ;
6. Prend également note du plan de gestion et de conservation (PGC) du bien et demande qu'après adoption de la DVUE du bien et finalisation du DSOCR, le PGC soit amendé en collaboration avec l'UNESCO et les Organisations consultatives ;
7. Déplore les fouilles, les travaux et la construction, par Israël, de routes privées pour les colons et d'un mur dans la vieille ville d'Al-Khalil/Hébron, qui sont en cours, ont un caractère illégal au regard du droit international et portent atteinte à l'authenticité et à l'intégrité du site, ainsi que le déni de liberté de mouvement et de liberté d'accès aux lieux de culte qui en découle, et demande à Israël, la puissance occupante, de mettre un terme à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO, et prend également note avec préoccupation des rapports sur des travaux relatifs à l'ascenseur électrique ;
8. Félicite l'État partie pour les mesures prises pour conserver les attributs importants du bien ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur les projets de conservation et de développement en cours, en particulier les projets qui pourraient avoir un impact négatif sur le patrimoine, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
11. Décide également de maintenir **Vieille ville d'Hébron/Al-Khalil (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril**.

39. Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) (C 1492)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2014-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- construction potentielle d'une barrière (mur) de séparation
- abandon et boisement des terrasses
- impact de changements socioculturels et géopolitiques

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Adopté, voir page <https://whc.unesco.org/fr/decisions/6245>

Mesures correctives identifiées

Adoptées, voir page <https://whc.unesco.org/fr/decisions/6245>

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

Adopté, voir page <http://whc.unesco.org/fr/decisions/6989>

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1492/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2016-2016)

Montant total approuvé : 30 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1492/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Construction potentielle d'une barrière (mur) de séparation
- Abandon et boisement des terrasses
- Impact de changements socioculturels et géopolitiques
- Perturbations du mode de vie et des systèmes de savoir traditionnels
- Identité, cohésion sociale, modifications de la population locale et des communautés
- Espèces envahissantes/exotiques terrestres
- Constructions nouvelles dans les limites du bien

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1492/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2022 et le 30 janvier 2023, l'État partie a soumis des rapports sur l'état de conservation qui sont disponibles à <https://whc.unesco.org/fr/list/1492/documents> et rendent compte des progrès accomplis quant au traitement des questions de conservation précédemment identifiées par le Comité, comme suit :

- Le système de gestion a été approuvé et un gestionnaire de site désigné par le Ministère du Tourisme et des Antiquités (MoTA) pour assurer la mise en œuvre du plan de conservation et de gestion (PCG) en collaboration avec la Municipalité de Battir, la Municipalité de Beit Jala et le Conseil de village de Hussan, et en coopération avec les Comités directeur et de gestion du bien. Plusieurs réunions et ateliers ont été organisés dans le but d'assurer le suivi, l'examen et la mise à jour du PCG ;

- Le gestionnaire de site suit les projets et les activités, et surveille toute violation dans les limites du bien ;
- Un projet de plan d'urbanisme détaillé et de règles de construction pour des secteurs spécifiques à l'intérieur de la zone tampon, mis en œuvre avec le soutien du bureau de l'UNESCO de Ramallah, est en cours d'achèvement. Il a pour objet de réguler les interventions dans la vieille ville de Battir et d'assurer la compatibilité du développement urbain avec la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) ;
- Des progrès sont faits pour atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) grâce à la mise en œuvre des mesures correctives, comme suit :
 - o *Rejet des plans de construction d'un « mur » le long du bien ou à proximité* : Les plans de construction d'un « mur » sur l'ensemble du bien restent suspendus. L'abandon définitif de ces plans est essentiellement hors du contrôle de l'État partie ;
 - o *Conservation adéquate des terrasses agricoles et de leurs éléments associés, notamment des tours de guet et des murs en pierre sèche dans l'ensemble du bien* : la mise en œuvre de projets de réhabilitation des terres agricoles, des murs en pierre sèche, des tours de guet et des structures traditionnelles se poursuit et des directives techniques pour la construction et la réhabilitation des murs en pierre sèche sont en préparation ;
 - o *Restauration adéquate du système d'irrigation en place et développement d'un système d'égouts suffisant pour protéger la qualité de l'eau dans le bien* : le projet de système de canaux de distribution d'eau s'est achevé en 2021. Les inspections et l'entretien de la qualité de l'eau s'effectuent régulièrement. L'amélioration du système d'égouts nécessite des fonds importants qui n'ont pas encore été obtenus. Les autorités responsables poursuivent l'application des mesures de protection temporaires préalablement adoptées ;
 - o *Protection en place du bien et de sa zone tampon, plan de gestion et système de suivi adoptés, et système de gestion durable en place* : la Direction générale du patrimoine mondial au sein du MoTA a défini un cadre de travail pour les systèmes de gestion opérationnelle de tous les biens du patrimoine mondial, qui repose sur les gestionnaires de site et les comités directeur et de gestion en qualité d'acteurs principaux. L'implication dans la gestion des acteurs clés des secteurs public et privé et des communautés locales est envisagée. Le gestionnaire de site désigné, avec le comité de gestion, est chargé d'assurer la mise en œuvre du système de suivi du PCG. Le plan d'occupation des sols et les règlements connexes seront approuvés lorsqu'ils seront finalisés ;
- D'autres activités ont trait, entre autres, à l'amélioration des pratiques agricoles, à la conservation et à la réhabilitation, au nettoyage, au renforcement des capacités, à l'amélioration du statut socio-économique de la communauté, aux festivals et aux actions de sensibilisation ;
- Les projets à venir comprennent l'aménagement d'un parc de stationnement, un centre et des services d'accueil des visiteurs à Battir avec un financement de l'Allemagne ; les projets de réseau d'égouts et de station de traitement des eaux usées pour Battir et Hussan sont en suspens pour des questions de financement ;
- Plusieurs menaces spécifiques ayant un impact négatif sur la VUE du bien continuent d'être signalées, en particulier :
 - Le développement urbain à l'intérieur et autour du bien,
 - La construction illégale et l'expansion des colonies israéliennes sur les terres agricoles du bien, sa zone tampon et les collines environnantes, et l'installation de tentes en vue de l'implantation d'une nouvelle colonie, qui s'ajoutent au plan précédemment annoncé concernant la création d'une grande zone industrielle israélienne couvrant une partie de la zone tampon, ainsi que le nouveau tunnel et la rocade (Route 60),
 - La démolition d'une route pavée, le déracinement d'arbres et la destruction d'oliviers avec des pesticides, l'incendie volontaire dans le périmètre du bien et sa zone tampon, et l'entrave à des projets de relèvement,

- L'entrave à des travaux agricoles dans la zone d'Al-Makhrou et la démolition de précédents travaux de réhabilitation effectués sur les tours de guet.

L'État partie souhaite que le bien soit maintenu sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a démontré des progrès tout au long de 2021 et 2022 dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour atteindre le DSOCR et répondre aux recommandations du Comité du patrimoine mondial.

Un cadre général relatif aux systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial en Palestine a été défini par la Direction générale du patrimoine mondial au sein du MoTA, un gestionnaire de site a été assigné au bien et un comité directeur et de gestion du site semble également avoir été établi. Cela représente une avancée importante dans le renforcement du système de gestion du bien. Toutefois, puisque l'implication des acteurs locaux des secteurs public et privé concernés par la gestion du bien est cruciale pour son efficacité, il importe de recevoir des informations plus détaillées sur les membres de ces comités et leurs rôles et tâches.

Les projets de réhabilitation et d'entretien des attributs du paysage agricole et des infrastructures essentielles, les initiatives en matière de sensibilisation et la promotion des produits locaux continuent d'être mis en œuvre malgré les limitations et les conditions défavorables. Des alternatives et des mesures temporaires continuent d'être adoptées pour contrer le manque de fonds pour améliorer le système d'égouts ; cependant, comme cela a déjà été noté, à long terme, la solution adoptée – réservoirs à bas coût – entraîne des risques pour la santé humaine et l'environnement et devrait être considérée comme une solution à court terme. Il est recommandé que le Comité réitère à l'État partie l'urgence de la recherche de fonds pour améliorer en priorité le système d'égouts.

L'information selon laquelle un plan d'urbanisme détaillé et les règlements connexes visant à contrôler le développement urbain sont en cours doit être accueillie favorablement. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre ce plan assorti de ses règlements dès qu'ils seront finalisés.

La mise en œuvre d'un projet d'aire de stationnement d'autocars, d'un centre et de services d'accueil pour les visiteurs est planifiée en 2023. Il est recommandé que la documentation du projet soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS.

L'État partie continue de signaler des violations dans le bien et sa zone tampon, qui menacent la VUE du bien. De plus, l'UNESCO a reçu en mars 2022 un courrier de la Délégation permanente de l'État de Palestine auprès de l'UNESCO, relatif à l'établissement d'« un noyau d'une nouvelle colonie illégale » sur le territoire du bien. Le Secrétariat a suivi la question avec l'État partie d'Israël en demandant les informations pertinentes. L'UNESCO a été informée, par l'intermédiaire de son Bureau de Ramallah, que l'avant-poste de cette colonie était finalement démantelé.

Afin de suivre l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives vis-à-vis de l'état de conservation actuel du bien, il est crucial que ce progrès soit mesuré à l'aune des inventaires dressés pendant l'élaboration du PCG qui montrent la situation actuelle évaluée sur le terrain.

Il est recommandé que le bien soit maintenu sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 45 COM 7A.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.4,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.17**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie de ses efforts pour améliorer l'état de conservation du bien et mettre en œuvre les mesures correctives permettant d'atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et, en

particulier, la restauration et la préparation de lignes directrices pour les murs en pierre sèche et la réhabilitation des tours de guet ;

4. *Félicite également l'État partie d'avoir désigné un gestionnaire de site pour le bien pour travailler avec les comités directeur et de gestion du site, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un complément d'information détaillé sur la composition, les rôles et tâches de ces comités ;*
5. *Encourage l'État partie à continuer à rechercher les fonds nécessaires pour entreprendre en priorité la mise en place d'un réseau d'égouts suffisant ;*
6. *Encourage l'État partie à élaborer et à mettre en œuvre le plan d'occupation des sols et les règlements correspondants pour éviter une croissance urbaine incontrôlée à l'intérieur du bien et de sa zone tampon, avec la participation totale des municipalités et des communautés locales ;*
7. *Prend note avec préoccupation des signalements de constructions illégales et d'autres développements dans le bien et sa zone tampon ;*
8. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial la documentation relative aux projets d'aménagement proposés d'une aire de stationnement d'autocars et d'un centre d'interprétation pour les visiteurs, avant de prendre toute décision définitive, et de continuer à informer le Centre du patrimoine mondial de toute proposition de plan de restauration majeure ou tout nouveau projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles ;*
9. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2024, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;*
10. ***Décide de maintenir Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***